



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
 Secrétariat Général
 Direction des Relations
 avec les Collectivités Locales
 et des Affaires Juridiques
 Bureau de l'Utilité Publique
 et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire

n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-091

en date du 12 juin 2017

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 du 19 novembre 2012 autorisant monsieur le président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Nonnes Nord", commune de Châtellerault, un centre de transfert de déchets ménagers et autres résidus urbains, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

La Préfète de la Vienne,
 Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement notamment son Titre 1^{er} du Livre V ;

Vu l'arrêté n°2017-SG-SCAADE-005 en date du 31 mars 2017 donnant délégation de signature à monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 du 19 novembre 2012 réglementant l'installation ;

Vu les demandes de la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais en date du 5 novembre 2013 et du 4 janvier 2016 ;

Vu le complément d'étude sur la gestion des eaux pluviales du site des Nonnes transmis par la communauté d'agglomération du pays Châtelleraudais ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu les rapports de synthèse et les propositions de l'Inspection des Installations Classées des 26 mai 2016 et 13 avril 2017 ;

Vu les avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques les 9 juin 2016 et 11 mai 2017 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais le 17 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 17 mai 2017 ;

CONSIDERANT que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

ARTICLE 1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Le tableau de classement de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 du 19 novembre 2012 est remplacé par le tableau ci-dessous :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation (<Volume maximum)	Volume autorisé	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³	Transfert d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMr) (<180m ³)	1680 m ³	A
		Transfert de déchets verts (<1500m ³)		
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³	Transfert de verre	200 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 100 m ³ .	Transfert de Déchets d'Emballages Légers (DEL)	90 m ³	NC
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Broyage et Criblage des déchets verts	150 t / jour	A

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classée)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La surface de l'aire de transit et de broyage des Déchets Verts mentionnée à l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 du 19 novembre 2012 est modifié comme suit :

“../..”

- Une aire de transit et de broyage des Déchets Verts (1480m²)

../..”

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 2

L'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 2007-D2/B3-425 du 19 novembre 2012 est remplacé par l'annexe A du présent arrêté.

ARTICLE 3 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 du 19 novembre 2012 est remplacé comme suit :

“..”

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	n°1
Nature des effluents	Eaux domestiques; Eaux de lavage des bennes; Eaux pluviales de la plate-forme de déchets verts; Eaux pluviales de la plate-forme de transfert des OMr et des DEL
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240
Débit maximum horaire(m ³ /h)	10
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Aucun (sauf eaux de lavage des bennes par déshuileur-débourbeur)
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Chatellerault
Conditions de raccordement	Convention de rejet des eaux usées
Point de rejet interne à l'établissement	N°2 - Sortie du débourbeur-déshuileur en amont du bassin d'infiltration
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries
Exutoire du rejet	Bassin d'infiltration
Traitement avant rejet	Déshuileur-débourbeur
Point de rejet externe à l'établissement	N°3 - Sortie du bassin d'infiltration
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries traitées et de toitures
Exutoire du rejet	Vienne
Traitement avant rejet	aucun
Débit maximal journalier (m ³ /j)	240
Débit maximum horaire(m ³ /h)	10

“..”

Les réseaux de collecte des eaux pluviales sont conformes à l'annexe B du présent arrêté.

ARTICLE 4 – VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 du 19 novembre 2012 est complété comme suit :

“..”

Article 4.3.9.3. Rejets externes

Référence externe à l'établissement n°3 (en sortie du bassin d'infiltration)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	50
DBO ₅	20
NTK	5
Pt	1
Hydrocarbures totaux	5

“..”

ARTICLE 5 – HAUTEUR DE STOCKAGE DES DÉCHETS VERTS

La hauteur de stockage des déchets verts mentionnée à l'article 5.2.7.2 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 du 19 novembre 2012 est modifié comme suit :

“..”

La hauteur de stockage des déchets verts est limitée à 2,5 mètres.

“..”

ARTICLE 6 – COMPORTEMENT AU FEU

L'article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 du 19 novembre 2012 est remplacé par :

ARTICLE 7.2.1 – COMPORTEMENT AU FEU

L'aire de stockage et de broyage de déchets verts sera délimité partiellement par des murs en parpaing d'une hauteur minimale de 2,5 mètres. En limite de propriété Sud-Est, un mur coupe feu de degré 2 heures de 4 mètres de hauteur équipé d'une porte coupe feu de 3,75 mètres de hauteur et de 5 mètres de largeur protège la déchetterie voisine. Ces murs sont situés conformément au schéma mentionné en Annexe C.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE L'ANNEXE 4

L'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012-DRCL/BE-255 2007-D2/B3-425 du 19 novembre 2012 est remplacé par l'annexe C du présent arrêté.

ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- 1) Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

ARTICLE 9. PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement :

Une copie du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Châtelleraut, précisant, notamment, qu'une copie de ce document est déposé à la mairie où il peut être consulté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles ») pendant une durée d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 10. APPLICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Châtelleraut et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Châtelleraudais, Hôtel de Ville 78 boulevard Blossac BP 619 86106 CHATELLERAULT.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- à Monsieur le Sous-Préfet de Châtellerault,

- et aux maires des communes concernées : Châtellerault et Naintré.

Fait à POITIERS, le 12 juin 2017

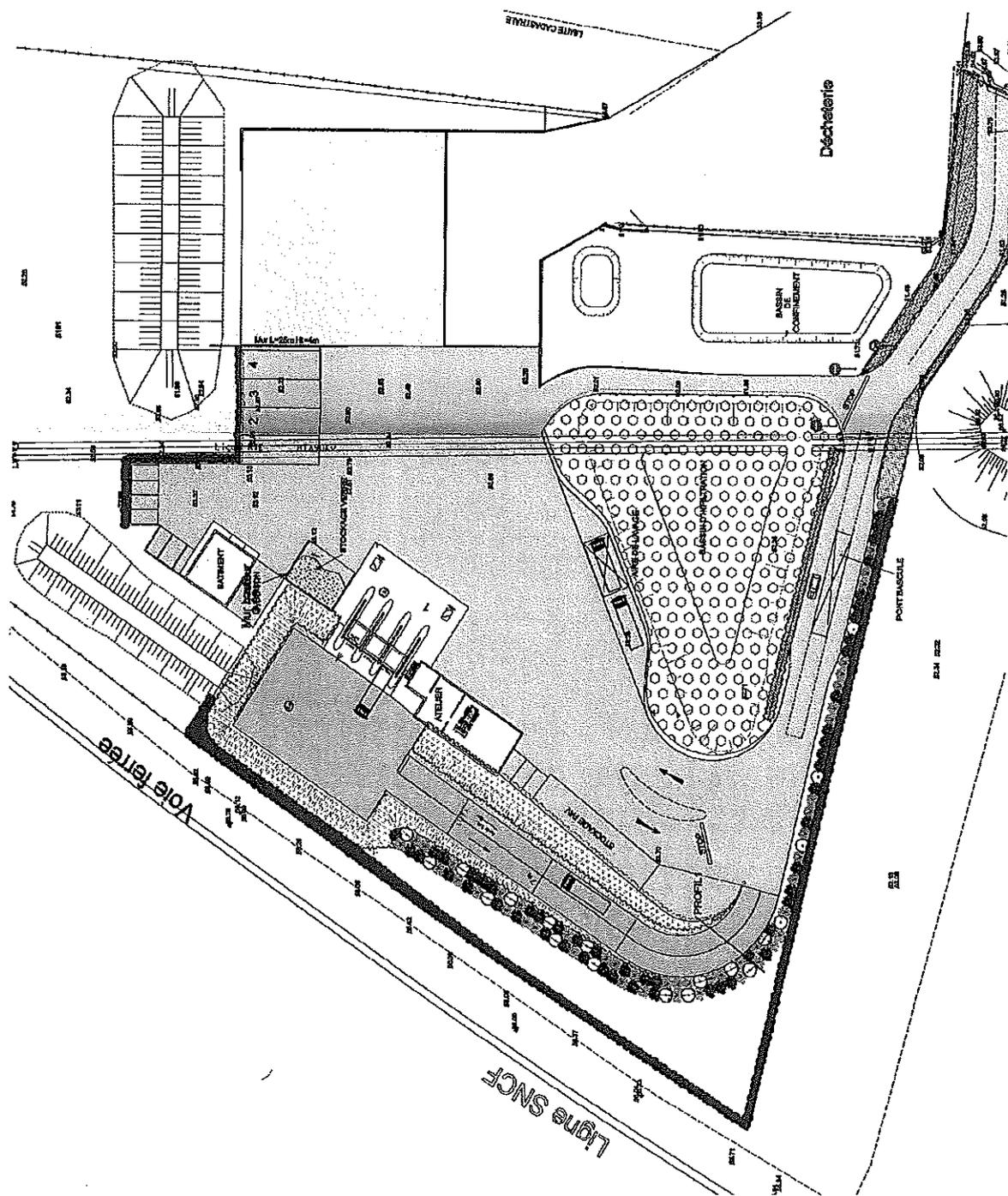
**Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,**



Emile SOUMBO



ANNEXE A – Plan des installations



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

12 JUN 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général
[Signature]
Émile SOUMBO

1911
1912

1913

ANNEXE B – Gestion des eaux pluviales

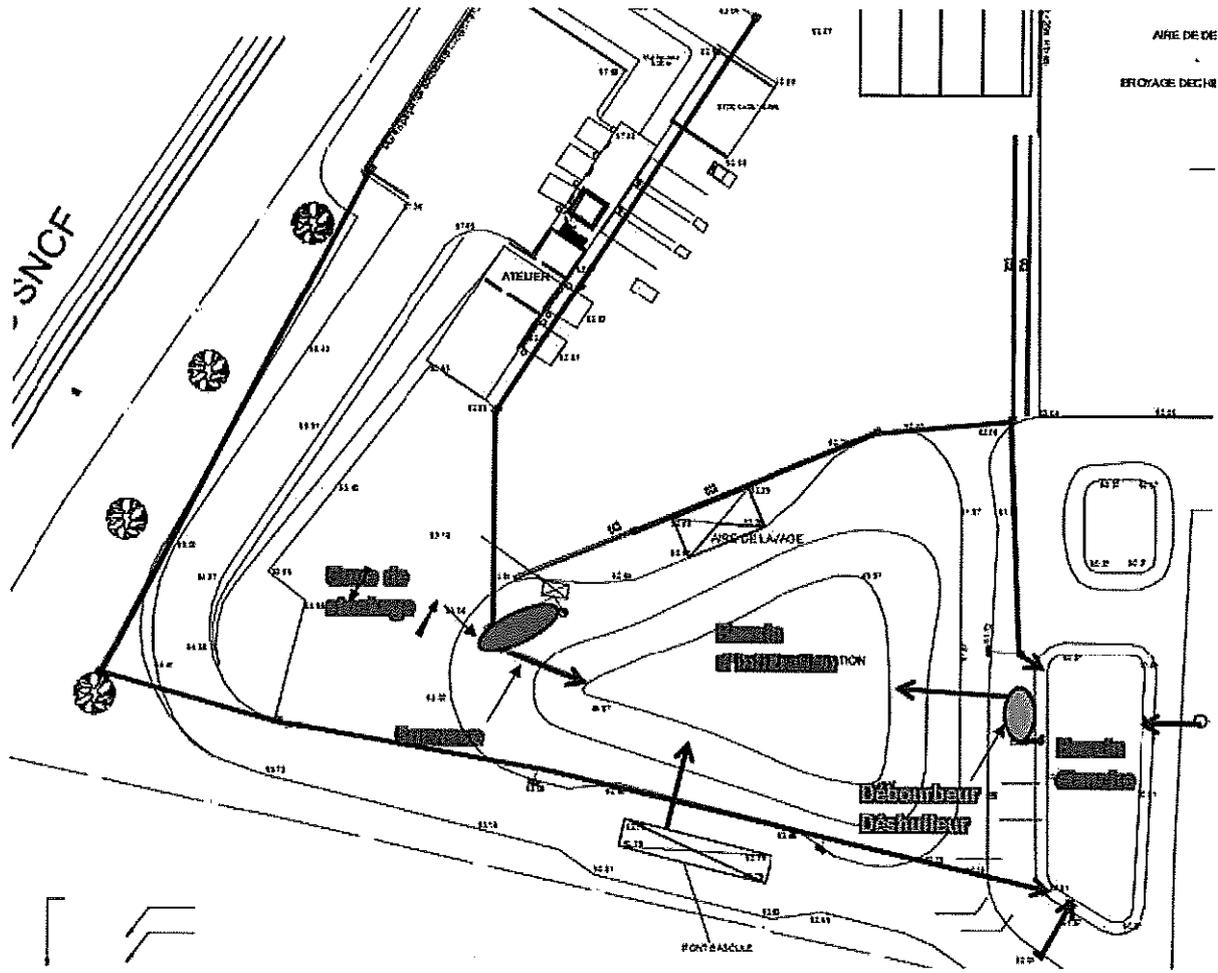


Figure 2 - Réseau de collecte des eaux pluviales actuel



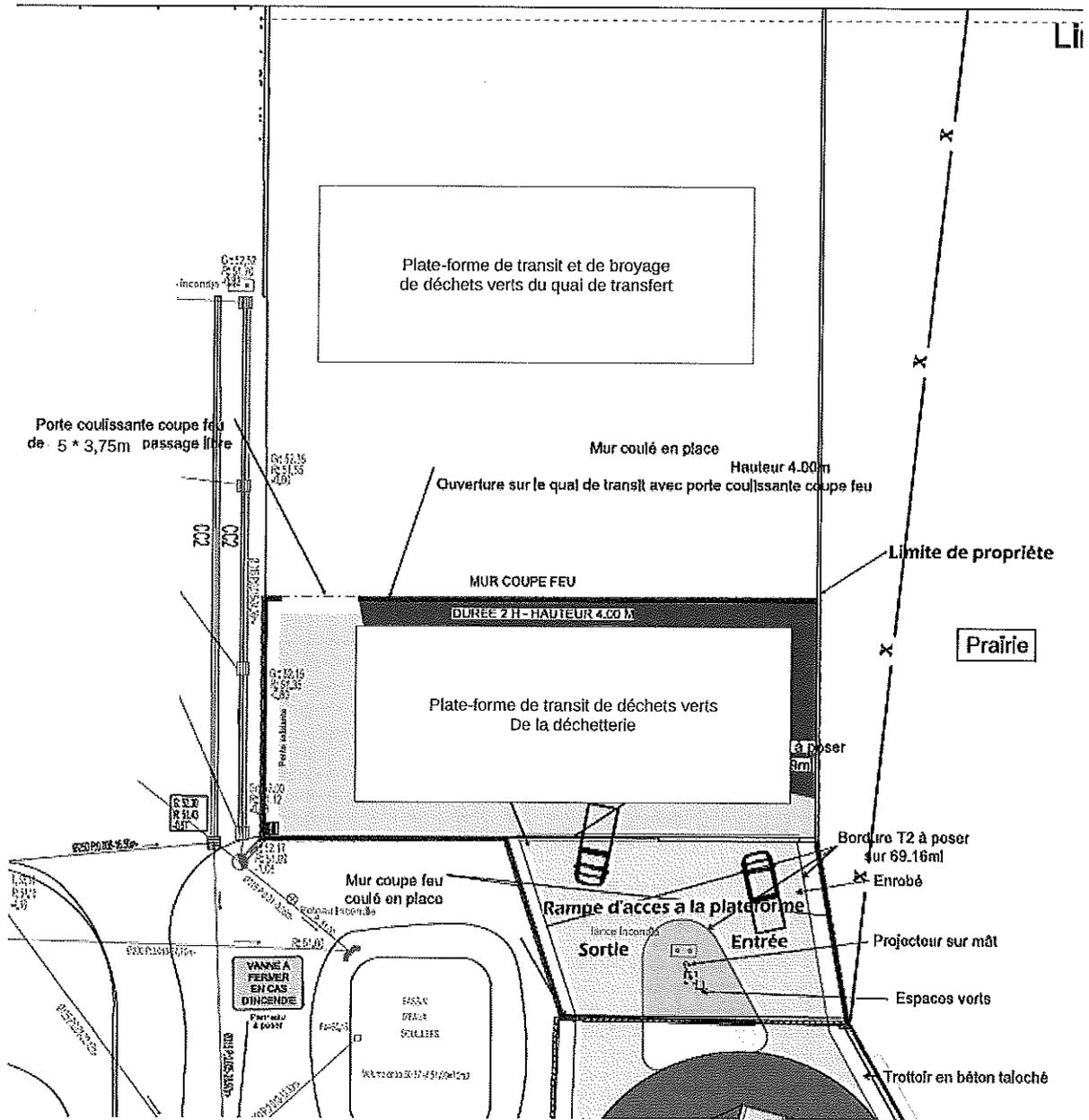
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du 12 JUN 2017

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

ANNEXE C – Disposition des murs coupe-feu

PLATEFORME « DECHETS VERTS »



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du

12 JUIN 2017

Pour la Préfète
et par dérogation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

VOS MOLE 1